

Fiche technique activité		TRA – ACT 431 Version n° 1 16/12/2020
Description brève	Fabricant aliments non ruminants protéines animales (autorisation)	
	Description	Code
Lieu	Fabricant	PL43
Activité	Fabrication	AC39
Produit	Aliments pour non-ruminants contenant de la farine de poisson, du phosphate dicalcique ou du phosphate tricalcique d'origine animale et/ou des produits sanguins dérivés de non-ruminants visés à l'annexe IV, chapitre II, b) du Règlement (CE) n° 999/2001	PR238
Ag/Au/E	Autorisation	8.4
Type de n° Agr/Aut	AER/<ULC>/000000	
Guide autocontrôle	Guide autocontrôle alimentation animale	G-001
<p>Concerne la fabrication de prémélanges ou d'aliments composés pour animaux d'élevage non-ruminants (animaux d'aquaculture inclus).</p> <p>Protéines animales concernées: farine de poisson, phosphate dicalcique, phosphate tricalcique, produits sanguins provenant de non-ruminants</p> <p>Cette activité est seulement d'application pour des aliments pour animaux d'élevage et non pour les aliments pour animaux familiers.</p> <p>Ruminants: les ovins, caprins, bovins, buffles, bisons, cervidés et autres ruminants.</p> <p>Dans le même établissement ne sont pas fabriqués d'aliments pour ruminants.</p> <p>Si dans le même établissement, des aliments pour ruminants sont quand-même fabriqués, voir l'activité Fabricant aliments pour non-ruminants protéines animales (agrément) – ACT 430.</p> <p>Attention: un certain nombre d'activités dans le cadre du RE 999/2001 ne sont pas compatibles avec cette activité. Si d'autres activités agréées / autorisées / enregistrées sont effectuées sur le même site, la compatibilité doit être vérifiée.</p>		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'activité de la fiche)		
En cas de fabrication d'aliments composés:		
<p>Une des activités suivantes:</p> <p>ACT 255 - Fabricant aliments composés (agrément)</p> <p>PL43 - Fabricant</p> <p>AC39 - Fabrication</p> <p>PR13 - Aliments composés utilisant des additifs ou des prémélanges contenant des additifs visés à l'annexe IV, chapitre 3, du Règlement (CE) n° 183/2005</p> <p>ACT 257 - Fabricant aliments composés (autorisation)</p> <p>PL43 - Fabricant</p> <p>AC39 - Fabrication</p> <p>PR12 - Aliments composés utilisant des additifs ou des prémélanges contenant des additifs autres que ceux visés à l'annexe IV, chapitre 3, du Règlement (CE) n° 183/2005</p> <p>ACT 256 - Fabricant aliments composés autres</p> <p>PL43 - Fabricant</p> <p>AC39 - Fabrication</p> <p>PR23 - Autres aliments composés</p>		
En cas de fabrication de prémélanges:		
<p>Une des activités suivantes:</p> <p>ACT 259 - Fabricant prémélanges (agrément)</p>		

Fiche technique activité	TRA – ACT 431 Version n° 1 16/12/2020
PL43 - Fabricant AC39 - Fabrication PR124 - Prémélanges préparés à l'aide d'additifs visés à l'annexe IV, chapitre 2, du Règlement (CE) n° 183/2005	
ACT 260 - Fabricant prémélanges (autorisation) PL43 - Fabricant AC39 - Fabrication PR123 - Prémélanges préparés à l'aide d'additifs autres que ceux visés à l'annexe IV, chapitre 2, du Règlement (CE) n° 183/2005	
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l' activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)	
Conditionnement, emballage, entreposage et transport pour le propre compte de ce type d'aliments.	
Transport et entreposage de farine de poisson, phosphate dicalcique, phosphate tricalcique, produits sanguins provenant de non-ruminants en vue de la fabrication de ces aliments.	
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l' activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)	
NA	
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l' activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)	
NA	
Base juridique	
A.R. du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.	
A.R. du 21 février 2006 fixant les conditions d'agrément et d'autorisation des établissements du secteur de l'alimentation des animaux.	
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)	
<ul style="list-style-type: none"> - plan général de l'établissement - schémas techniques des installations/processus de production - une copie des étiquettes des produits que l'opérateur compte utiliser ainsi qu'une copie des projets d'étiquettes des produits que l'opérateur veut fabriquer/mettre sur le marché. 	
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut	
Pas obligatoire. <ul style="list-style-type: none"> • Si une inspection est malgré tout effectuée avant attribution de l'autorisation - checklists: <ul style="list-style-type: none"> TRA 3395 ou 3396 ou 3401 - Infrastructure et hygiène (tous les items) TRA 3399 - Infrastructure et hygiène (tous les items) TRA 3381 - Autocontrôle TRA 3012 - Traçabilité TRA 3229 - Notification obligatoire TRA 3127 - Sous-produits animaux NHC TRA 3353 ou 3357 - Emballage et étiquetage <p>http://www.favv-afsc.fgov.be/professionnels/checklists/</p>	
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut	
<p>http://www.favv-afsc.fgov.be/agrements/conditionsagrement/annexe3.asp</p>	
Informations complémentaires et/ou remarques	
<i>Informations complémentaires à collecter par l'ULC auprès de l'opérateur avant d'attribuer l'autorisation:</i> <ul style="list-style-type: none"> • Les espèces animales pour lesquelles sont produits des aliments sur le même NUE • Les espèces animales pour lesquelles on utilise les protéines animales, et sur quelles lignes de 	

production

- Les protéines animales que l'opérateur souhaite utiliser

L'autorisation est limitée à la protéine animale qui est effectivement utilisée. Si l'opérateur souhaite dans un stade ultérieur, utiliser d'autres protéines animales que celles déterminées dans son autorisation, il doit d'abord faire une demande pour étendre son autorisation.

Info pour la cellule AER de l'ULC:

Le produit spécifique qui est utilisé pour la fabrication, doit être spécifié dans la lettre d'autorisation. A cette fin, il faut, avant d'imprimer la lettre d'autorisation de BOOD, ajouter dans le champ "Remarques" dans la case « contenu ». le texte suivant:

"L'autorisation 8.4 pour la fabrication des aliments pour non-ruminants contenant certaines protéines animales, est limitée à l'utilisation de farine de poisson, de phosphate dicalcique, de phosphate tricalcique, de produits sanguins provenant de non-ruminants."

Veuillez supprimer la partie de texte qui n'est pas d'application.

Autocontrôle

Guide G-001 à partir de la version 1.

Avertissement: pour savoir avec précision si un guide est applicable et dans quelle mesure un code « lieu-activité-produit » est entièrement couvert ou non, il faut consulter le champ d'application du guide.

Financement

Secteur de facturation: agrofourniture – producteurs d'aliments pour animaux.

Si activité principale de l'unité d'établissement: montant de la contribution est fixé en fonction du tonnage produit.